

A-91-95

**George H. Corbett (Appellant)**

v.

**Her Majesty the Queen (Respondent)****INDEXED AS: CORBETT v. CANADA (C.A.)**

Court of Appeal, Stone, Linden J.J.A. and Henry D.J.—Vancouver, October 7; Ottawa, October 30, 1996.

*Income tax — Income calculation — Appeal from trial judgment holding Income Tax Act, s. 79(c) governing tax treatment of proceeds of disposition — Court issuing "Rice Order", allowing mortgagee to purchase property for \$49,000 and including judgment for balance owing — Taxpayer, relying on ss. 13(21)(d)(i), 54(h)(i) (proceeds of disposition including sale price of property), reporting value of disposition as \$49,000 — Minister reassessing, relying on s. 79(c) (where taxpayer acquiring, reacquiring beneficial ownership of property in consequence of other party's failure to pay amount owing, other person's proceeds of disposition including principal amount of taxpayer's claim plus principal amount of any debt owing by other person, to extent extinguished by acquisition, reacquisition) — Holding proceeds of disposition full principal amount still outstanding, \$63,785 — Ss. 13(21)(d)(i), 54(h)(i) applied — Taxpayer receiving specific amount — Ss. 13(21)(d)(i), 54(h)(i) covering sales, other situations where precise compensation figure known — S. 79(c) applying to foreclosures, repossession where no ascertained amount.*

A-91-95

**George H. Corbett (appelant)**

c.

**Sa Majesté la Reine (intimée)****RÉPERTORIÉ: CORBETT c. CANADA (C.A.)**

Cour d'appel, juges Stone et Linden, J.C.A., et juge suppléant Henry—Vancouver, 7 octobre; Ottawa, 30 octobre 1996.

*Impôt sur le revenu — Calcul du revenu — Appel d'une décision de première instance concluant que l'art. 79c) de la Loi de l'impôt sur le revenu régit le traitement fiscal du produit de disposition — La Cour a délivré une «ordonnance de type Rice», permettant au prêteur d'acheter le bien pour un montant fixé à 49 000 \$ et portant jugement pour le solde de sa créance — Le contribuable s'est appuyé sur les art. 13(21)d)(i) et 54h)(i) (le produit de disposition comprend le prix de vente du bien) pour déclarer le montant de 49 000 \$ à titre de valeur de la disposition — Le ministre a établi une nouvelle cotisation en s'appuyant sur l'art. 79c) (lorsqu'un contribuable a acquis ou a acquis de nouveau le beneficial ownership ou la propriété de biens par suite d'un défaut de paiement, de la part de l'autre partie, d'une somme due, doivent être inclus dans le calcul du produit tiré par l'autre personne de la disposition des biens en question le principal de la créance du contribuable plus toutes les sommes dont chacune constitue le principal d'une dette qui avait été due par cette autre personne, dans la mesure où cette dette a été éteinte du fait de l'acquisition ou de la nouvelle acquisition) — Il a conclu que le montant du produit de disposition était le plein montant du principal non remboursé du prêt hypothécaire, soit 63 785 \$ — Les art. 13(21)d)(i) et 54h)(i) s'appliquaient — Le contribuable a reçu un montant déterminé — Les art. 13(21)d)(i) et 54h)(i) visent les ventes et les autres situations où le montant précis de l'indemnité est connu — L'art. 79c) s'applique aux forclusions et aux reprises de possession en l'absence d'un montant déterminé.*

*Impôt sur le revenu — Calcul du revenu — Déductions — Le contribuable a déduit les intérêts versés en 1987 sur une hypothèque avant une vente judiciaire — L'art. 20(1)c) de la Loi de l'impôt sur le revenu permet de déduire les intérêts sur une somme payable pour un bien acquis en vue d'en tirer un revenu — Le ministre (ainsi que l'a confirmé le juge de première instance) a eu raison de refuser la déduction parce qu'il n'existe aucun expectative raisonnable de profit (le critère établi dans l'affaire Moldowan) — Lorsqu'il est évident qu'aucun*

*Income tax — Income calculation — Deductions — Taxpayer deducting interest paid in 1987 on mortgage before judicial sale — Income Tax Act, s. 20(1)(c) permitting deduction of interest on amount payable for property acquired to gain or produce income therefrom — Minister (affirmed by Trial Judge) correctly disallowing deduction because no reasonable expectation of profit (Moldowan test) — Where clear no profit can be earned in year or forever after because of judicial sale proceedings, Moldowan applicable.*

*Construction of statutes — Meaning of Income Tax Act section providing code for fair, consistent treatment of dispositions where no definite figure (as foreclosures) — Meaning of language clear but interpretation supported by marginal notes — Forming no part of enactment but can be used to aid Court — Interpretation Bulletin has no binding effect but looked at as part of context of legislation — Here no conflict between specific, general statutory provision.*

This was an appeal from the trial judgment holding that paragraph 79(c) of the *Income Tax Act* governed the tax treatment of the proceeds of disposition in 1987 of certain rental property. The appellant had invested in a multiple unit residential building (MURB) in 1981 to profit from rental income as well as from possible capital gains upon the ultimate sale of the property. After a default in the mortgage payments, the Alberta Court of Queen's Bench issued a "Rice Order", allowing the mortgagee to purchase the property for \$49,000 and including a judgment for the balance of the amount owing. The appellant, relying on subparagraphs 13(21)(d)(i) and 54(h)(i) reported \$49,000 as the value of the disposition. Subparagraphs 13(21)(d)(i) and 54(h)(i) state that "proceeds of disposition" includes the sale price of property that has been sold. The Minister, relying on paragraph 79(c), reassessed the taxpayer, treating the proceeds from the disposition as the full principal amount still outstanding on the mortgage, \$63,785. Paragraph 79(c) provides that where a taxpayer has acquired or reacquired the beneficial ownership of the property in consequence of the other party's failure to pay an amount owing, there shall be included in the other person's proceeds of disposition the principal amount of the taxpayer's claim plus the principal amount of any debt that had been owing by the other person, to the extent that it has been extinguished by the acquisition or reacquisition. The appellant deducted pursuant to paragraph 20(1)(c) the amount of interest he had paid on the mortgage in 1987 prior to the sale, but the deduction was disallowed on the ground that there was no reasonable expectation of profit during that period, hence the *Moldowan* test applied. The Trial Judge agreed. Paragraph 20(1)(c) permits the deduction of interest on an amount payable for property acquired for the purpose of gaining or producing income therefrom.

*profit ne peut en être tiré dans l'année ou jamais par la suite à cause de la vente judiciaire, l'arrêt Moldowan est applicable.*

*Interprétation des lois — Sens de l'article de la Loi de l'impôt sur le revenu qui prévoit un code pour le traitement équitable et cohérent des dispositions de biens lorsqu'aucun montant déterminé n'est en cause (comme les forclosures) — Sens d'un libellé clair mais interprétation étayée par les notes marginales — Elles ne font pas partie de la loi mais on peut y recourir pour aider la Cour — Le Bulletin d'interprétation n'a pas de force exécutoire mais est considéré comme faisant partie du contexte de la loi — Il n'existe pas de conflit en l'espèce entre une disposition législative spécifique et une disposition législative générale.*

Il s'agissait d'un appel formé contre un jugement de première instance selon lequel l'alinéa 79c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* régissait le traitement fiscal du produit de disposition d'un certain bien locatif en 1987. L'appelant avait investi dans un immeuble résidentiel à logements multiples (IRLM) en 1981 dans le but d'en tirer un revenu de location ainsi qu'un gain en capital éventuel le jour où il le vendrait de façon définitive. Comme il y avait eu défaut de paiement des versements hypothécaires, la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a délivré une «ordonnance de type Rice», permettant au prêteur d'acheter le bien pour un montant fixé à 49 000 \$ et portant jugement pour le solde de sa créance. L'appelant s'est appuyé sur les sous-alinéas 13(21)d)(i) et 54h)(i) pour déclarer le montant de 49 000 \$ à titre de valeur de la disposition. Les sous-alinéas 13(21)d)(i) et 54h)(i) prévoient que le «produit de disposition» comprend le prix de vente des biens qui ont été vendus. Le ministre a invoqué l'alinéa 79c) pour établir une nouvelle cotisation relativement au contribuable, fixant le montant du produit de disposition à 63 785 \$, soit le plein montant du principal non remboursé du prêt hypothécaire. L'alinéa 79c) mentionne que, lorsqu'un contribuable a acquis ou a acquis de nouveau le *beneficial ownership* ou la propriété de ces biens par suite d'un défaut de paiement, de la part de l'autre partie, d'une somme due, doivent être inclus dans le calcul du produit tiré par l'autre personne de la disposition des biens en question le principal de la créance du contribuable plus toutes les sommes dont chacune constitue le principal d'une dette qui avait été due par cette autre personne, dans la mesure où cette dette a été éteinte du fait de l'acquisition ou de la nouvelle acquisition. L'appelant a déduit le montant des intérêts versés sur le prêt hypothécaire en 1987, avant la vente du bien en vertu de l'alinéa 20(1)c), mais le ministre a refusé cette déduction pour le motif que le contribuable n'avait, au cours de cette période, aucune expectative raisonnable de profit et que, par conséquent, le critère établi dans l'arrêt *Moldowan* s'appliquait. Le juge de première instance lui a donné raison. L'alinéa 20(1)c) permet de

The issues were: (1) whether *Income Tax Act*, subparagraphs 13(21)(d)(i) and 54(h)(i) or paragraph 79(c) applied; and (2) whether interest paid by the taxpayer in 1987 was deductible.

*Held*, the appeal should be allowed concerning the application of paragraph 79(c), but dismissed concerning the disallowance of the interest deduction.

(1) Subparagraphs 13(21)(d)(i) and 54(h)(i) applied. Paragraphs 13(21)(d) and 54(h) cover sales and other situations where a precise compensation figure is known. A specific amount was received by the taxpayer as a result of a "Rice Order" which led to a judicial sale of the property. A sale is a sale, whether done voluntarily or pursuant to a court order. This is so because the sale price is determined by the court. It is a definite amount that is paid and received, leaving nothing to be ascertained later.

Paragraph 79(c) covers acquisitions by lenders where no fixed price is paid, where it might take some time to ascertain the true value of what has been disposed of, where lenders may be forced to keep the property for some time before disposing of it, and where different parties may calculate the value of the disposition differently i.e. foreclosures and repossession. The marginal note to paragraph 79(c) is "Mortgage foreclosures and conditional sales repossession", indicating that it applies to situations where there is no determined sale price. Although the *Interpretation Act* states that marginal notes "form no part of an enactment", they can be used to aid the Court. If it were intended to cover all acquisitions by lenders, whether by sale or not, the marginal notes would have so described the subsection. The Interpretation Bulletin states that it deals with those rules in section 79 which apply where a mortgagee or similar creditor acquires or reacquires beneficial ownership of a property, by foreclosure, repossession or quit claim. There is no mention of a judicial sale to the lender, which could have been included if it was thought to be covered by the subsection. While not binding, Interpretation Bulletins may be looked at as part of the context of the legislation.

Both provisions at issue were specific but covered different situations. There was here no conflict between a

déduire les intérêts liés à une somme payable pour un bien acquis en vue d'en tirer un revenu.

Il s'agissait de savoir (1) si c'étaient les sous-alinéas 13(21)d(i) et 54h(i) ou bien l'alinéa 79c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui s'appliquaient; et (2) si les intérêts versés par le contribuable en 1987 étaient déductibles.

*Arrêt*: l'appel doit être accueilli en ce qui concerne l'application de l'alinéa 79c), mais rejeté en ce qui concerne le refus de déduire les intérêts.

(1) Les sous-alinéas 13(21)d(i) et 54h(i) s'appliquaient. Les alinéas 13(21)d) et 54h) visent les ventes et les autres situations où le montant précis de l'indemnité est connu. Un montant précis a été reçu par le contribuable à la suite d'une «ordonnance de type Rice» qui a entraîné la vente judiciaire du bien. Une vente constitue une vente, peu importe qu'elle soit volontaire ou qu'elle résulte d'une ordonnance judiciaire. Il en est ainsi parce que le prix de vente est fixé par la cour. Un montant déterminé est payé et reçu, de sorte qu'il n'existe alors aucun élément dont la détermination est remise à plus tard.

L'alinéa 79c) vise les acquisitions effectuées par les prêteurs dans un contexte où aucun prix déterminé n'est versé, où il faut un certain délai avant de connaître la valeur réelle du bien faisant l'objet de la disposition, où les prêteurs peuvent être forcés de conserver le bien pendant un certain temps avant d'en disposer et où différentes parties peuvent calculer la valeur de la disposition de façon différente, c'est-à-dire dans des situations comprenant les forclussions et les reprises de possession. La note marginale accompagnant l'alinéa 79c) est la suivante: «Forclusion d'hypothèques et reprise de biens qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle» et laisse croire qu'elle vise les situations dans lesquelles le prix de vente n'est pas déterminé. Si, selon la *Loi d'interprétation*, les notes marginales apparaissant dans le texte d'une loi «ne font pas partie de celui-ci», il est possible de recourir à ces notes pour aider la Cour. Si cette disposition devait s'appliquer à toutes les acquisitions par un prêteur, par voie de vente ou autrement, les notes marginales auraient décrit cette disposition en conséquence. Le Bulletin d'interprétation prévoit qu'il traite des règles prévues à l'article 79 pour les cas où un créancier hypothécaire ou un créancier semblable acquiert ou réacquiert la propriété de fait (*beneficial ownership*) d'un bien par voie d'une forclusion, d'une reprise ou d'une renonciation. Il n'est pas fait mention d'une vente judiciaire en faveur du prêteur, élément qui aurait pu être inclus si on croyait que cette disposition s'y appliquait. Bien qu'il n'ait aucun effet exécutoire, le Bulletin d'interprétation peut être considéré comme un élément du contexte dans lequel se situe la loi.

Les deux dispositions en cause étaient spécifiques mais visaient des situations différentes. Il n'y avait pas de

general and a specific statutory provision such as to invoke the principle of statutory construction to prefer the specific. Otherwise, a judicial sale to a lender would have to be treated differently by the taxpayer than a sale at the same price to a third person, something that Parliament cannot have intended.

(2) The Trial Judge correctly disallowed the deduction of interest. In applying *Moldowan*, it is not whether profit is earned, but whether it could reasonably be earned. As long as the business has a reasonable chance of earning profit in the year or in the near future, the interest is deductible, whether or not there actually was a profit earned in a given taxation year. Where, as here, no profit is possible in the year or in the near future (i.e. because of the judicial sale), *Moldowan* is applicable, and no deduction can be allowed.

conflit entre une disposition législative générale et une disposition législative spécifique, qui ait permis d'invoquer le principe d'interprétation législative pour préférer la disposition spécifique. Autrement, le contribuable devrait traiter différemment une vente judiciaire en faveur du prêteur et une vente conclue au même prix en faveur d'un tiers, situation que le législateur ne pouvait avoir l'intention de créer.

(2) Le juge de première instance a eu raison de refuser la déduction des intérêts. Lorsqu'on applique l'arrêt *Moldowan*, on ne se demande pas si un profit est réalisé, mais peut raisonnablement être réalisé. Dans la mesure où il existe une possibilité raisonnable que l'entreprise réalise un profit au cours de l'année ou dans un avenir rapproché, les intérêts sont déductibles, peu importe qu'un profit soit effectivement réalisé au cours d'une année d'imposition donnée. Lorsqu'il est impossible, comme en l'espèce, qu'un profit soit réalisé au cours de l'année ou dans un avenir rapproché (c.-à-d. à cause de la vente judiciaire), l'affaire *Moldowan* s'applique et aucune déduction ne peut être permise.

#### STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

*Income Tax Act*, S.C. 1970-71-72, c. 63, ss. 13(21)(d), 20(1)(c) (as am. by S.C. 1980-81-82-83, c. 140, s. 12), 54(h), 79.

*Interpretation Act*, R.S.C., 1985, c. I-21, s. 14.

#### CASES JUDICIALLY CONSIDERED

##### APPLIED:

*R. v. Wigglesworth*, [1987] 2 S.C.R. 541; (1987), 45 D.L.R. (4th) 235; [1988] 1 W.W.R. 193; 61 Sask. R. 105; 37 C.C.C. (3d) 385; 60 C.R. (3d) 193; 81 N.R. 161; *Law Society of Upper Canada v. Skapinker*, [1984] 1 S.C.R. 357; (1984), 9 D.L.R. (4th) 161; 11 C.C.C. (3d) 481; 53 N.R. 169; 3 O.A.C. 321; *Lowe, R.P.B. v. The Queen* (1996), 96 DTC 6226 (F.C.A.); *Vaillancourt v. Deputy M.N.R.*, [1991] 3 F.C. 663; [1991] 2 C.T.C. 42; (1991), 91 DTC 5408 (Eng.); 91 DTC 5352 (Fr.) (C.A.); *Friesen v. Canada*, [1995] 3 S.C.R. 103; [1995] 2 C.T.C. 369; (1995), 95 DTC 5551; *Moldowan v. The Queen*, [1978] 1 S.C.R. 480; (1977), 77 D.L.R. (3d) 112; [1977] CTC 310; 77 DTC 5213; 15 N.R. 476.

##### DISTINGUISHED:

*Emerson (R. I.) v. The Queen*, [1985] 1 CTC 324; (1985), 85 DTC 5236 (F.C.T.D.); affd [1986] 1 C.T.C. 422; (1986), 86 DTC 6184 (F.C.A.); *Tenant v. M.N.R.*, [1996] 1 S.C.R. 305; [1996] 1 C.T.C. 290; (1996), 96 DTC 6121; *Tenant (J.M.) v. Canada*,

#### LOIS ET RÈGLEMENTS

*Loi de l'impôt sur le revenu*, S.C. 1970-71-72, ch. 63, art. 13(21)d), 20(1)c) (mod. par S.C. 1980-81-82-83, ch. 140, art. 12; 1985, ch. 45, art. 126), 54h), 79.

*Loi d'interprétation*, L.R.C. (1985), ch. I-21, art. 14.

#### JURISPRUDENCE

##### DÉCISIONS APPLIQUÉES:

*R. c. Wigglesworth*, [1987] 2 R.C.S. 541; (1987), 45 D.L.R. (4th) 235; [1988] 1 W.W.R. 193; 61 Sask. R. 105; 37 C.C.C. (3d) 385; 60 C.R. (3d) 193; 81 N.R. 161; *Law Society of Upper Canada c. Skapinker*, [1984] 1 R.C.S. 357; (1984), 9 D.L.R. (4th) 161; 11 C.C.C. (3d) 481; 53 N.R. 169; 3 O.A.C. 321; *Lowe, R.P.B. c. La Reine* (1996), 96 DTC 6226 (C.A.F.); *Vaillancourt c. Sous-ministre M.R.N.*, [1991] 3 C.F. 663; [1991] 2 C.T.C. 42; (1991), 91 DTC 5408 (Angl.); 91 DTC 5352 (Fr.) (C.A.); *Friesen c. Canada*, [1995] 3 R.C.S. 103; [1995] 2 C.T.C. 369; (1995), 95 DTC 5551; *Moldowan c. La Reine*, [1978] 1 R.C.S. 480; (1977), 77 D.L.R. (3d) 112; [1977] CTC 310; 77 DTC 5213; 15 N.R. 476.

##### DISTINCTION FAITE AVEC:

*Emerson (R. I.) c. La Reine*, [1985] 1 CTC 324; (1985), 85 DTC 5236 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); conf. par [1986] 1 C.T.C. 422; (1986), 86 DTC 6184 (C.A.F.); *Tenant c. M.R.N.*, [1996] 1 R.C.S. 305; [1996] 1 C.T.C. 290; (1996), 96 DTC 6121; *Tenant (J.M.) c. Canada*,

[1993] 1 C.T.C. 148; (1993), 93 DTC 5067; 59 F.T.R. 258 (F.C.T.D.); *Tennant (J.M.) v. Canada*, [1994] 2 C.T.C. 113; (1994), 94 DTC 6505; 175 N.R. 332 (F.C.A.); *Tonn v. Canada*, [1996] 2 F.C. 73; (1995), 96 DTC 6001; 191 N.R. 182 (C.A.); revg *Tonn et al. v. The Queen* (1994), 96 DTC 1806 (T.C.C.).

#### REFERRED TO:

*Brill, R.C. v. The Queen* (1995), 95 DTC 5435 (F.C.T.D.); *Coad, R.A. v. The Queen* (1995), 95 DTC 5426 (F.C.T.D.); *Farn et al. v. The Queen* (1995), 95 DTC 5426 (F.C.T.D.); *Leung, M. v. The Queen* (1995), 95 DTC 5455 (F.C.T.D.); *Bronfman Trust v. The Queen*, [1987] 1 S.C.R. 32; (1987), 36 D.L.R. (4th) 197; [1987] 1 C.T.C. 117; 87 DTC 5059; 25 E.T.R. 13; 71 N.R. 134; *Ochitwa, J.O. v. The Queen* (1995), 95 DTC 5442 (F.C.T.D.).

#### AUTHORS CITED

Krishna, Vern. «Interest Deductibility: More Form over Substance» (1993), 4 *Can. Curr. Tax* C17.  
 Revenue Canada, Taxation. *Interpretation Bulletin IT-505*. Ottawa: Revenue Canada, December 22, 1986.  
 Sullivan, Ruth. *Dredger on the Construction of Statutes*, 3rd ed. Toronto: Butterworths, 1994.

APPEAL from trial judgment holding that *Income Tax Act*, paragraph 79(c) governed the tax treatment of the proceeds of disposition in 1987 of certain rental property pursuant to a judicial sale, and disallowing deduction of interest paid in 1987 on the mortgage (*Corbett, G.H. v. The Queen* (1995), 95 DTC 5448 (F.C.T.D.)). Appeal allowed concerning the application of paragraph 79(c); dismissed concerning interest deductions.

#### COUNSEL:

*Gregory T. W. Bowden, Q.C.* for appellant.  
*L. P. Chambers* for respondent.

#### SOLICITORS:

*Lawson Lundell Lawson & McIntosh*, Vancouver, for appellant.  
*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

[1993] 1 C.T.C. 148; (1993), 93 DTC 5067; 59 F.T.R. 258 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); *Tennant (J.M.) c. Canada*, [1994] 2 C.T.C. 113; (1994), 94 DTC 6505; 175 N.R. 332 (C.A.F.); *Tonn c. Canada*, [1996] 2 C.F. 73; (1995), 96 DTC 6001; 191 N.R. 182 (C.A.); infirmant *Tonn et al. c. La Reine* (1994), 96 DTC 1806 (C.C.I.).

#### DÉCISIONS CITÉES:

*Brill, R.C. c. La Reine* (1995), 95 DTC 5435 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); *Coad, R.A. c. La Reine* (1995), 95 DTC 5426 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); *Farn et al. c. La Reine* (1995), 95 DTC 5426 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); *Leung, M. c. La Reine* (1995), 95 DTC 5455 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); *Bronfman Trust c. La Reine*, [1987] 1 R.C.S. 32; (1987), 36 D.L.R. (4th) 197; [1987] 1 C.T.C. 117; 87 DTC 5059; 25 E.T.R. 13; 71 N.R. 134; *Ochitwa, J.O. c. La Reine* (1995), 95 DTC 5442 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

#### DOCTRINE

Krishna, Vern. «Interest Deductibility: More Form over Substance» (1993), 4 *Can. Curr. Tax* C17.  
 Revenue Canada, Impôt. *Bulletin d'interprétation IT-505*. Ottawa: Revenue Canada, 22 décembre 1986.  
 Sullivan, Ruth. *Dredger on the Construction of Statutes*, 3rd ed. Toronto: Butterworths, 1994.

APPEL d'une décision de première instance concluant que l'alinéa 79c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* régissait le traitement fiscal du produit de disposition d'un certain bien locatif en 1987 conformément à une vente judiciaire et refusant la déduction d'intérêts versés en 1987 sur l'hypothèque (*Corbett, G.H. c. La Reine* (1995), 95 DTC 5448 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.)). Appel accueilli en ce qui concerne l'application de l'alinéa 79c); rejeté en ce qui concerne les déductions d'intérêts.

#### AVOCATS:

*Gregory T. W. Bowden, c.r.* pour l'appelant.  
*L. P. Chambers* pour l'intimée.

#### PROCUREURS:

*Lawson Lundell Lawson & McIntosh*, Vancouver, pour l'appelant.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour l'intimée.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

- 1 LINDEN J.A.: The main issue in this appeal and five others<sup>1</sup> argued with it is whether the proceeds of a disposition of certain rental property in 1987 are to be taxed in accordance with subparagraphs 13(21)(d)(i) and 54(h)(i) or pursuant to paragraph 79(c) of the *Income Tax Act*.<sup>2</sup>
- 2 The Trial Judge decided in favour of the Crown, holding that paragraph 79(c), as the more specific provision, should govern the tax treatment of the proceeds of the disposition which occurred as a result of a type of judicial sale called a "Rice Order".
- 3 The appellant's counsel contended that this was in error; the correct provisions under which this disposition should be taxed, he suggested, are subparagraphs 13(21)(d)(i) and 54(h)(i) which deal with sales of all kinds, including judicial sales. He argued that paragraph 79(c) is meant to cover only acquisitions by foreclosure or other types of takeovers where no fixed price has been set.
- 4 Counsel for the Crown defends the decision of the Trial Judge, arguing that paragraph 79(c) is a relatively complete code designed to furnish a tax regime for all types of acquisitions by lenders from borrowers (including sales) in order to ensure harmony in their tax treatment.
- 5 Subparagraph 13(21)(d)(i) in 1987 read as follows:

13. . . .

- (d) "proceeds of disposition" of property includes
  - (i) the sale price of property that has been sold,
  - (ii) compensation for property unlawfully taken,
  - (iii) compensation for property destroyed and any amount payable under a policy of insurance in respect of loss or destruction of property,

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

LE JUGE LINDEN, J.C.A.: La principale question que la Cour doit trancher dans le présent appel et dans cinq autres appels<sup>1</sup> plaidés en même temps est celle de savoir si le produit de disposition d'un certain bien locatif en 1987 doit être imposé en conformité avec les sous-alinéas 13(21)d(i) et 54h(i) ou en conformité avec l'alinéa 79c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*<sup>2</sup>.

Le juge de première instance a rendu une décision favorable à la Couronne en statuant que l'alinéa 79c), parce qu'il est la disposition la plus spécifique, devait régir le traitement fiscal du produit de disposition résultant d'une vente judiciaire appelée «ordonnance de type Rice».

L'avocat de l'appelant a soutenu que cette conclusion était erronée; selon ses prétentions, le produit de disposition devrait plutôt être imposé en vertu des sous-alinéas 13(21)d(i) et 54h(i) qui s'appliquent aux ventes de toutes sortes, et notamment aux ventes judiciaires. Il a soutenu que l'alinéa 79c) a pour objet uniquement les acquisitions par voie de forclusion et autres types de reprises dans les cas où aucun prix déterminé n'a été fixé.

L'avocat de la Couronne défend la décision du juge de première instance et fait valoir que l'alinéa 79c) constitue un code relativement complet, conçu pour établir un régime fiscal applicable à tous les types d'acquisitions par un prêteur du bien d'un emprunteur (y compris les ventes), en vue d'en harmoniser le traitement fiscal.

Voici le libellé du sous-alinéa 13(21)d(i) en vigueur en 1987:

13. . . .

- d) le «produit de disposition» de biens comprend,
  - (i) le prix de vente des biens qui ont été vendus,
  - (ii) toute indemnité pour biens pris illégalement,
  - (iii) toute indemnité afférente à la destruction de biens et toute somme payable en vertu d'une police d'assurance du fait de la perte ou de la destruction de biens,

- (iv) compensation for property taken under statutory authority or the sale price of property sold to a person by whom notice of an intention to take it under statutory authority was given,
- (v) compensation for property injuriously affected, whether lawfully or unlawfully or under statutory authority or otherwise,
- (vi) compensation for property damaged and any amount payable under a policy of insurance in respect of damage to property, except to the extent that such compensation or amount, as the case may be, has within a reasonable time after the damage been expended on repairing the damage,
- (vii) an amount by which the liability of a taxpayer to a mortgagee is reduced as a result of the sale of mortgaged property under a provision of the mortgage, plus any amount received by the taxpayer out of the proceeds of such sale, and
- (viii) any amount included in computing a taxpayer's proceeds of disposition of the property by virtue of paragraph 79(c);

6 Paragraph 54(h) then stipulated:

**54. . .**

- (h) "proceeds of disposition" of property includes,
  - (i) the sale price of property that has been sold,
  - (ii) compensation for property unlawfully taken,
  - (iii) compensation for property destroyed, and any amount payable under a policy of insurance in respect of loss or destruction of property,
  - (iv) compensation for property taken under statutory authority or the sale price of property sold to a person by whom notice of an intention to take it under statutory authority was given,
  - (v) compensation for property injuriously affected, whether lawfully or unlawfully or under statutory authority or otherwise,
  - (vi) compensation for property damaged and any amount payable under a policy of insurance in respect of damage to property, except to the extent that such compensation or amount, as the case may be, has within a reasonable time after the damage been expended on repairing the damage,
  - (vii) an amount by which the liability of a taxpayer to a mortgagee is reduced as a result of the sale of mortgaged property under a provision of the mortgage, plus any amount received by the taxpayer out of the proceeds of such sale,

- (iv) toute indemnité afférente aux biens pris en vertu d'une loi ou le prix de vente des biens vendus à une personne ayant donné un avis de son intention de les prendre en vertu d'une loi,
- (v) toute indemnité afférente aux biens ayant subi un préjudice, légalement ou illégalement, ou en vertu d'une loi ou de toute autre façon,
- (vi) toute indemnité afférente aux dommages causés aux biens et toute somme payable en vertu d'une police d'assurance au titre de dommages causés à des biens, sauf dans la mesure où cette indemnité ou cette somme, suivant le cas, a, dans un délai raisonnable après que les dommages ont été subis, été dépensée pour la réparation des dommages,
- (vii) le montant de la réduction de la dette dont un contribuable est débiteur envers un créancier hypothécaire découlant de la vente du bien hypothéqué en vertu d'une clause du contrat d'hypothèque, plus toute partie du produit d'une telle vente reçue par le contribuable, et
- (viii) toute somme incluse, en vertu de l'alinéa 79c), dans le calcul du produit de disposition de biens revenant à un contribuable;

L'alinéa 54h) disposait alors:

**54. . .**

- h) «produit de disposition» d'un bien comprend
  - (i) le prix de vente du bien qui a été vendu,
  - (ii) toute indemnité pour biens pris illégalement,
  - (iii) toute indemnité afférente à la destruction de biens, et toute somme payable en vertu d'une police d'assurance du fait de la perte ou de la destruction de biens,
  - (iv) toute indemnité afférente aux biens pris en vertu d'une loi, ou le montant du prix de vente des biens vendus à une personne ayant donné un avis de son intention de les prendre en vertu d'une loi,
  - (v) toute indemnité afférente aux biens ayant subi un préjudice, légalement ou illégalement, ou en vertu d'une loi ou de toute autre façon,
  - (vi) toute indemnité afférente aux dommages causés aux biens et toute somme payable en vertu d'une police d'assurance au titre de dommages causés à des biens, sauf dans la mesure où cette indemnité ou cette somme, suivant le cas, a, dans un délai raisonnable après que les dommages ont été subis, été dépensée pour réparer les dommages,
  - (vii) le montant de la réduction de la dette dont un contribuable est débiteur envers un créancier hypothécaire découlant de la vente du bien hypothéqué en vertu d'une clause du contrat d'hypothèque, plus toute partie du produit d'une telle vente reçue par le contribuable,

(viii) any amount included in computing a taxpayer's proceeds of disposition of the property by virtue of paragraph 79(c)

7 Section 79 then enacted:

**79.** Where, at any time in a taxation year, a taxpayer who

(a) was a mortgagee or other creditor of another person who had previously acquired property, or

(b) had previously sold property to another person under a conditional sales agreement,

has acquired or reacquired the beneficial ownership of the property in consequence of the other person's failure to pay all or any part of an amount (in this section referred to as the "taxpayer's claim") owing by him to the taxpayer, the following rules apply:

(c) there shall be included, in computing the other person's proceeds of disposition of the property, the principal amount of the taxpayer's claim plus all amounts each of which is the principal amount of any debt that had been owing by the other person, to the extent that it has been extinguished by virtue of the acquisition or reacquisition, as the case may be;

(d) any amount paid by the other person after the acquisition or reacquisition, as the case may be, as, on account of or in satisfaction of the taxpayer's claim shall be deemed to be a loss of that person, for his taxation year in which payment of that amount was made, from the disposition of the property;

(e) in computing the income of the taxpayer for the year,

(i) the amount, if any, claimed by him under subparagraph 40(l)(a)(iii) in computing his gain for the immediately preceding taxation year from the disposition of the property, and

(ii) the amount, if any, deducted under paragraph 20(l)(n) in computing the income of the taxpayer for the immediately preceding year in respect of the property,

shall be deemed to be nil;

(f) the taxpayer shall be deemed to have acquired or reacquired, as the case may be, the property at the amount, if any, by which the cost at that time of the taxpayer's claim exceeds the amount described in subparagraph (e) (i) or (ii), as the case may be, in respect of the property;

(g) the adjusted cost base to the taxpayer of the taxpayer's claim shall be deemed to be nil; and

(h) in computing the taxpayer's income for the year or a subsequent year, no amount is deductible in respect of the taxpayer's claim by virtue of paragraph 20(l)(l) or (p).

(viii) toute somme comprise, en vertu de l'alinéa 79c), dans le calcul du produit de disposition de biens revenant à un contribuable,

Quant à l'article 79, voici ce qu'il prévoyait:

7

**79.** Lorsque, à une date quelconque pendant une année d'imposition, un contribuable qui

a) était créancier hypothécaire ou autre d'une autre personne qui avait auparavant acquis des biens, ou

b) avait auparavant vendu des biens à une autre personne en vertu d'un contrat de vente conditionnelle, a acquis, ou a acquis de nouveau le *beneficial ownership* ou la propriété de ces biens par suite d'un défaut de paiement total ou partiel, de la part de l'autre personne, d'une somme (appelée dans le présent article la «créance du contribuable») que celle-ci doit au contribuable, les règles suivantes s'appliquent:

c) doivent être inclus dans le calcul du produit tiré par l'autre personne de la disposition des biens en question, le principal de la créance du contribuable plus toutes les sommes dont chacune constitue le principal d'une dette qui avait été due par cette autre personne dans la mesure où cette dette a été éteinte du fait de l'acquisition ou de la nouvelle acquisition, selon le cas;

d) toute somme payée par l'autre personne après l'acquisition ou la nouvelle acquisition, selon le cas, au titre ou en paiement intégral ou partiel de la créance du contribuable, est réputée être une perte subie par cette personne du fait de la disposition de ces biens pour son année d'imposition dans laquelle cette somme a été versée;

e) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, sont réputées nulles,

(i) la somme, si somme il y a, dont il réclame l'admission en vertu du sous-alinéa 40(1)a)(iii), lors du calcul de son gain pour l'année d'imposition précédente, tiré de la disposition des biens, et

(ii) la somme déduite, si somme il y a, relativement à ces biens, en vertu de l'alinéa 20(1)n) lors du calcul du revenu du contribuable pour l'année précédente;

f) le contribuable est réputé avoir acquis ou avoir acquis de nouveau les biens, selon le cas, à un prix égal à l'excédent, si excéder il y a, du principal de la créance du contribuable sur la somme visée au sous-alinéa e)(i) ou (ii), selon le cas, relativement à ces biens;

g) le prix de base rajusté, pour le contribuable, de la créance du contribuable est réputé nul; et

h) lors du calcul du revenu du contribuable pour l'année ou une année postérieure, aucune somme n'est déductible relativement à la créance du contribuable en vertu de l'alinéa 20(1)l) ou p).

8 The facts in summary are that the appellant invested in a multiple unit residential building (MURB) called "Sun Creek" in 1981 in the Province of Alberta. His purpose was to profit from rental income as well as from possible capital gains upon the ultimate sale of the property. The property was subject to a mortgage in favour of the Standard Trust Company. During the economic downturn in the mid 1980s, there was default in the mortgage payments, leading to an action in the Alberta Court of Queen's Bench by the mortgagee. On March 15, 1987, the Court issued what is called a "Rice Order", allowing the lender to purchase the property for an amount determined to be \$49,000 and including a judgment for the balance of the amount owing. The appellant, relying on subparagraphs 13(21)(d)(i) and 54(h)(i), reported in his 1987 return the value of the disposition at the amount of \$49,000 the purchase price paid to him by Standard Trust Company. The Minister, relying on paragraph 79(c), reassessed the taxpayer, regarding the proceeds from the disposition as the full principal amount still outstanding on the mortgage, \$63,785. The appellant in his tax return also deducted the amount of interest he paid on the mortgage in 1987 before the sale of the property pursuant to paragraph 20(l)(c) [as am. by S.C. 1980-81-82-83, c. 140, s. 12], but the Minister disallowed this, which issue is also to be decided in this appeal.

9 In my view, the proper tax treatment of this disposition is according to subparagraphs 13(21)(d)(i) and 54(h)(i). Utilizing the "words-in-context" approach to the *Income Tax Act*, as outlined recently in *Friesen v. Canada*,<sup>3</sup> it is plain to me that paragraphs 13(21)(d) and 54(h) prescribe the amount or value of the proceeds or benefit received from a disposition of property so as to help to determine the appropriate capital gain or loss from that disposition. In the case of a simple sale, the amount of the sale price is the figure that is used.<sup>4</sup> Other situations are also set out, where specific amounts are received as compensation for the loss

Résumons les faits. L'appelant a investi dans un immeuble résidentiel à logements multiples (IRLM) appelé «Sun Creek» en 1981, dans la province d'Alberta. Son but était d'en tirer un revenu de location ainsi qu'un gain en capital éventuel le jour où il le vendrait de façon définitive. L'immeuble était grevé d'une hypothèque en faveur de la Compagnie Standard Trust. Pendant la récession survenue au milieu des années 1980, il y a eu défaut de paiement des versements hypothécaires, ce qui a amené le créancier hypothécaire à intenter une action devant la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta. Le 15 mars 1987, la Cour a délivré ce qu'il est convenu d'appeler une «ordonnance de type Rice», permettant au prêteur d'acheter le bien pour un montant fixé à 49 000 \$ et portant jugement pour le solde de sa créance. L'appelant s'est appuyé sur les sous-alinéas 13(21)d)(i) et 54h)(i) pour préparer sa déclaration de revenus pour l'année 1987 et y a évalué la valeur de la disposition à 49 000 \$, soit le montant du prix d'achat que lui a versé la Compagnie Standard Trust. Le ministre a invoqué l'alinéa 79c) pour établir une nouvelle cotisation relativement au contribuable, fixant le montant du produit de disposition à 63 785 \$, soit le plein montant du principal non remboursé du prêt hypothécaire. Dans sa déclaration de revenus, l'appelant a en outre déduit le montant des intérêts versés sur le prêt hypothécaire en 1987, avant la vente du bien en vertu de l'alinéa 20(1)c) [mod. par S.C. 1980-81-82-83, ch. 140, art. 12; 1985, ch. 45, art. 126], mais le ministre a refusé cette déduction. Ce refus est également porté en appel.

À mon avis, ce sont les sous-alinéas 13(21)d)(i) et 54h)(i) qu'il faut appliquer à cette disposition. Si l'on applique la *Loi de l'impôt sur le revenu* en interprétant les mots dans leur contexte, conformément à la décision récente *Friesen c. Canada*,<sup>3</sup> il est clair selon moi que les alinéas 13(21)d) et 54h) fixent le montant ou la valeur du produit ou de l'avantage reçu à la suite de la disposition de biens, aux fins de la détermination du juste montant de la perte ou du gain en capital résultant de cette disposition. Dans le cas d'une vente simple, le montant qui doit être utilisé est le prix de vente<sup>4</sup>. D'autres situations sont également

of property in various ways such as destruction or expropriation.<sup>5</sup>

10 In this case, a specific amount was received by the taxpayer as a result of a "Rice Order" which led to a judicial sale of the property. It is clear to me that a sale is a sale, whether it is done voluntarily or pursuant to a court order. This is so because the sale price is determined by the court. It is a definite amount that is paid and received. It leaves nothing to be ascertained later. I see no ambiguity here.

11 I am not persuaded by counsel for the Crown who contends that paragraph 79(c) should be used to determine the amount of the disposition, that is, the amount of the debt still owing at the time of the disposition. In my view, this would be a needless exercise in abstraction, not necessary in a case such as this, where there has been a judicial sale at a fixed price. It would not be consistent with the commercial reality of the situation. Normally, the *Income Tax Act* taxes someone on the basis of what has actually been received, not on the basis of some theoretical formula.

12 The situations meant to be covered by paragraph 79(c) are acquisitions by the lenders in a context where no fixed price is paid, and where it might take some time to ascertain the true value of what has been disposed of. Paragraph 79(c) provides a useful code for the fair and consistent treatment of dispositions where no definite figure is involved. Such situations include foreclosures and repossession, where lenders may be forced to keep the property for some time before disposing of it and where different parties may calculate the value of the disposition differently.

13 Notwithstanding what I view as the clear meaning of the above language, there is, if needed, further

prévues, dans lesquelles des montants particuliers sont reçus à titre d'indemnité pour le préjudice subi par un bien de différentes façons, notamment si le bien est détruit ou exproprié<sup>5</sup>.

En l'espèce, un montant précis a été reçu par le contribuable à la suite d'une «ordonnance de type Rice» qui a entraîné la vente judiciaire du bien. Il est manifeste, selon moi, qu'une vente constitue une vente, peu importe qu'elle soit volontaire ou qu'elle résulte d'une ordonnance judiciaire. Il en est ainsi parce que le prix de vente est fixé par la Cour. Un montant déterminé est payé et reçu. Il n'existe alors aucun élément dont la détermination est remise à plus tard. Je ne vois ici aucune ambiguïté.

11 L'avocat de la Couronne ne m'a pas persuadé qu'il faut appliquer l'alinéa 79c) pour déterminer le montant du produit de disposition, c'est-à-dire le montant de la dette encore due au moment de la disposition. Il s'agirait, selon moi, d'un exercice abstrait futile, inutile dans des circonstances telles celles qui nous sont soumises, lorsqu'une vente judiciaire a été effectuée à un prix déterminé. Cette façon de procéder ne serait pas compatible avec la réalité commerciale. Normalement, la *Loi de l'impôt sur le revenu* fixe l'impôt à payer par un contribuable selon ce qu'il a effectivement reçu, et non en appliquant une formule théorique quelconque.

12 Les situations visées par l'alinéa 79c) sont les acquisitions effectuées par les prêteurs dans un contexte où aucun prix déterminé n'est versé et où il faut un certain délai avant de connaître la valeur réelle du bien faisant l'objet de la disposition. L'alinéa 79c) établit un code utile pour le traitement équitable et cohérent des dispositions lorsqu'aucun montant déterminé n'est en cause. Ces situations comprennent les forclussions et les reprises de possession, lorsque les prêteurs peuvent être forcés de conserver le bien pendant un certain temps avant d'en disposer et lorsque différentes parties peuvent calculer la valeur de la disposition de façon différente.

13 La signification des mots susmentionnés me paraît claire, mais cette interprétation pourrait en outre

support for this interpretation in the marginal notes. Although the *Interpretation Act*<sup>6</sup> states that marginal notes "form no part of an enactment", it is permissible to consider them as part of the context of the legislation as a whole. As Madam Justice Wilson wrote in *R. v. Wigglesworth*:<sup>7</sup>

There is no doubt that the traditional view was that marginal notes could not be used as aids to interpretation as they formed no part of the Act which was passed by Parliament . . . But reference to marginal notes has been made in some English authorities . . . And this Court has used statutory headings to assist in interpreting sections of the *Charter*.

Her Ladyship quotes Mr. Justice Estey in *Law Society of Upper Canada v. Skapinker*,<sup>8</sup> where he opined that a "court should not, by the adoption of a technical rule of construction, shut itself off from whatever small assistance might be gathered from an examination of the heading". Madam Justice Wilson observed [at page 558]:

It must be acknowledged, however, that marginal notes, unlike statutory headings, are not an integral part of the *Charter*. . . . The case for their utilization as aids to statutory interpretation is accordingly weaker. I believe, however, that the distinction can be adequately recognized by the degree of weight attached to them.

Marginal notes, therefore, can be used to aid the Court. In this case, the marginal note is "Mortgage foreclosures and conditional sales repossession", indicating to me that it is meant to apply to situations where there is no determined sale price. If it were intended to cover all acquisitions by lenders, whether by sale or not, as contended for by the Crown, the marginal notes would have so described the subsection.

14 Further support for this position can be gleaned from the *Interpretation Bulletin*, which of course has no binding effect, but which may also be looked at as part of the context of the legislation. In *Lowe*,

s'appuyer sur les notes marginales, si cela était nécessaire. Si, selon la *Loi d'interprétation*<sup>6</sup>, les notes marginales apparaissant dans le texte d'une loi «ne font pas partie de celui-ci», il est néanmoins possible de les considérer comme un élément du contexte de la loi dans son ensemble. Pour reprendre les propos de Mme le juge Wilson dans l'affaire *R. c. Wigglesworth*<sup>7</sup>:

Il ne fait pas de doute que, selon le point de vue traditionnel, les notes marginales ne pouvaient être utilisées pour aider à l'interprétation, car elles ne font nullement partie de la loi qui a été adoptée par le législateur . . . Toutefois, dans certains arrêts anglais, on s'est référé à des notes marginales . . . De même, cette Cour s'est servie des rubriques de lois pour interpréter des articles de la *Charte*.

Mme le juge Wilson cite les propos du juge Estey dans l'arrêt *Law Society of Upper Canada c. Skapinker*<sup>8</sup>, dans lequel il a émis l'opinion qu'une «cour ne doit pas, en adoptant une règle formaliste d'interprétation, se priver de l'avantage qu'elle peut tirer, si mince soit-il, de l'analyse de la rubrique». Mme le juge Wilson a déclaré [à la page 558]:

Cependant, il faut reconnaître que les notes marginales, contrairement aux rubriques des lois, ne font pas partie intégrante de la *Charte* . . . La preuve selon laquelle elles peuvent être utilisées pour aider à l'interprétation des lois, est en conséquence plus faible. Je crois toutefois que cette distinction peut être suffisamment reconnue par l'importance qu'on leur attache.

Il est donc possible de recourir aux notes marginales pour aider la Cour. En l'espèce, la note marginale est la suivante: «Forclusion d'hypothèques et reprise de biens qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle». Elle me laisse croire qu'elle vise les situations dans lesquelles le prix de vente n'est pas déterminé. Si cette disposition devait s'appliquer à toutes les acquisitions par un prêteur, par voie de vente ou autrement, comme le prétend la Couronne, les notes marginales auraient décrit cette disposition en conséquence.

Cet argument peut également s'appuyer sur le *Bulletin d'interprétation*, qui n'a bien sûr aucun effet exécutoire, mais qui peut aussi être considéré comme un élément du contexte dans lequel se situe

*R.P.B. v. The Queen*,<sup>9</sup> Mr. Justice Stone quoted Décaray J.A. in *Vaillancourt v. Deputy M.N.R.*,<sup>10</sup> as follows:

It is well settled that Interpretation Bulletins only represent the opinion of the Department of National Revenue, do not bind either the Minister, the taxpayer or the courts and are only an important factor in interpreting the Act in the event of doubt as to the meaning of the legislation. Having said that, I note that the courts are having increasing recourse to such Bulletins and they appear quite willing to see an ambiguity in the statute — as a reason for using them — when the interpretation given in a Bulletin squarely contradicts the interpretation suggested by the Department in a given case or allows the interpretation put forward by the taxpayer. When a taxpayer engages in business activity in response to an express inducement by the Government and the legality of that activity is confirmed in an Interpretation Bulletin, it is only fair to seek the meaning of the legislation in question in that bulletin also. As Professor Coté points out in *The Interpretation of legislation in Canada*: “The administration’s presumed authority and expertise is never more persuasive than when the judge succeeds in turning it against its author, demonstrating a contradiction between the administration’s interpretation and its contentions before the Court.”

This reasoning is applicable here, where the *Interpretation Bulletin* IT-505 reads in part as follows:

#### INCOME TAX ACT

Mortgage Foreclosures and Conditional Sales  
Repossessions

...

1. This bulletin deals with those rules in section 79 which apply where a mortgagee or similar creditor, hereinafter referred to as the “creditor”, acquires or reacquires after November 12, 1981, beneficial ownership of a property in consequence of the failure of a mortgagor or other debtor, hereinafter referred to as the “debtor”, to pay all or any part of an amount owed to the creditor. The bulletin deals with the most common situation in which the property which was acquired or reacquired either was the security for the amount owing or had been sold to the debtor under a conditional sales agreement. In this bulletin “creditor” includes a person who is an assignee of the creditor.

2. An acquisition or reacquisition of property, for the purpose of 1 above, may take place by means of

la loi. Dans l’arrêt *Lowe, R.P.B. c. La Reine*<sup>9</sup>, le juge Stone a cité les propos tenus par le juge Décaray de la Cour d’appel dans l’affaire *Vaillancourt c. Sous-ministre M.R.N.*<sup>10</sup>:

Il est acquis que les bulletins d’interprétation ne constituent que l’opinion du ministère du Revenu national, ne lient ni le ministre, ni le contribuable, ni les tribunaux et ne constituent un facteur important dans l’interprétation de la Loi qu’en cas de doute sur le sens de cette législation. Cela dit, je constate que les tribunaux recourent de plus en plus souvent à ces bulletins et qu’ils paraissent facilement enclins à voir une ambiguïté dans la Loi — ce qui permet d’y recourir — lorsque l’interprétation donnée dans un bulletin contredit carrément l’interprétation que le ministère propose dans un cas donné ou permet l’interprétation que propose le contribuable. Lorsque le contribuable s’adonne à une activité commerciale en réponse à une invitation expresse de l’Administration et que la légalité de cette activité est confirmée dans un bulletin d’interprétation, ce n’est que justice que de rechercher accessoirement dans ce bulletin le sens de la législation en cause. Ainsi que le souligne le professeur Côté dans *Interprétation des lois*: «l’argument d’autorité tiré de l’interprétation administrative n’a jamais autant de force de persuasion que lorsqu’il est invoqué contre l’Administration, que le juge met ainsi en contradiction avec elle-même».

Ce raisonnement s’applique en l’espèce et le *Bulletin d’interprétation* IT-505 prévoit notamment ce qui suit:

#### LOI DE L’IMPÔT SUR LE REVENU

Forclusion d’hypothèques et reprise de biens qui ont fait l’objet d’une vente conditionnelle

...

1. Le présent bulletin traite des règles prévues à l’article 79 pour les cas où un créancier hypothécaire ou un créancier semblable, ci-après appelé le «créancier», acquiert ou réacquit, après le 12 novembre 1981, la propriété de fait (*beneficial ownership*) d’un bien par suite du défaut d’un débiteur hypothécaire ou autre, ci-après appelé le «débiteur», de payer la totalité d’une somme due au créancier. Le bulletin vise les situations les plus courantes où un bien acquis ou réacquis constituait la garantie pour le montant dû ou avait déjà été vendu au débiteur en vertu d’un contrat de vente conditionnelle. Dans le présent bulletin, l’expression «créancier» comprend une personne qui est un cessionnaire du créancier.

2. L’acquisition ou la réacquisition d’un bien, aux fins du numéro 1, ci-dessus peut se faire par voie

- (a) a foreclosure order obtained through a court,
- (b) repossession under a conditional sales agreement, or
- (c) a quit claim.

3. Section 79 will not apply where the creditor purchases property from the debtor merely in anticipation of the debtor's default or where the debtor's property is disposed of to a third party pursuant to a power of sale.

It will be noted that there is no mention of a judicial sale to the lender itself, something that could easily have been included if it was thought to be covered by the subsection.

- a) d'une forclusion ordonnée par un tribunal,
- b) d'une reprise selon un contrat de vente conditionnelle, ou
- c) d'une renonciation.

3. L'article 79 ne s'applique pas lorsque le créancier achète un bien du débiteur simplement en prévision du défaut de paiement de celui-ci ou lorsque le débiteur cède ce bien à un tiers suivant un pouvoir de vente.

Soulignons qu'il n'est pas fait mention d'une vente judiciaire en faveur du prêteur proprement dit, élément qui aurait facilement pu être inclus si on croyait que cette disposition s'y appliquait.

15     Consequently, this is not a case where, because of a conflict, the Court must choose to apply a specific provision over a general one in accordance with that well-known principle of statutory interpretation; there is no conflict here. Both provisions are specific, but they cover different situations—paragraphs 13(21)(d) and 54(h), covering sales and other situations where a precise compensation figure is known and paragraph 79(c), applying to foreclosures and repossession where there is no ascertained amount. If it were otherwise, we would be faced with a situation where a judicial sale to a lender would have to be treated differently by the taxpayer than a sale at the same price to a third person, something that cannot have been intended by Parliament.

En conséquence, nous ne sommes pas saisis d'une affaire dans laquelle, en raison d'un conflit, la Cour doit choisir d'appliquer une disposition spécifique plutôt qu'une disposition générale, en conformité avec le principe bien connu d'interprétation législative; il n'existe pas de conflit. Les deux dispositions en cause sont spécifiques, mais visent des situations différentes — les alinéas 13(21)d et 54h visent les ventes et les autres situations où le montant précis de l'indemnité est connu, alors que l'alinéa 79c s'applique aux forclusions et reprises de biens en l'absence d'un montant déterminé. S'il en était autrement, le contribuable devrait traiter différemment une vente judiciaire en faveur du prêteur et une vente conclue au même prix en faveur d'un tiers, situation que le législateur ne pouvait avoir l'intention de créer.

16     The second issue is whether interest paid by the taxpayer in 1987 is deductible under paragraph 20(1)(c) which in 1987 read as follows:

La deuxième question que nous devons trancher est celle de savoir si les intérêts versés par le contribuable en 1987 sont déductibles par application de l'alinéa 20(1)c), en vigueur en 1987:

**20.** (1) Notwithstanding paragraphs 18(1)(a), (b) and (h), in computing a taxpayer's income for a taxation year from a business or property, there may be deducted such of the following amounts as are wholly applicable to that source or such part of the following amounts as may reasonably be regarded as applicable thereto:

20. (1) Nonobstant les dispositions des alinéas 18(1)a, b) et h), lors du calcul du revenu tiré par un contribuable d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition, peuvent être déduites celles des sommes suivantes qui se rapportent entièrement à cette source de revenus ou la partie des sommes suivantes qui peut raisonnablement être considérée comme s'y rapportant:

...

- (c) an amount paid in the year or payable in respect of the year (depending upon the method regularly followed by the taxpayer in computing his income), pursuant to a

...

- c) une somme payée dans l'année ou payable pour l'année (suivant la méthode habituellement utilisée par le contribuable dans le calcul de son revenu), en

legal obligation to pay interest on

(i) borrowed money used for the purpose of earning income from a business or property (other than borrowed money used to acquire property the income from which would be exempt or to acquire a life insurance policy),

(ii) an amount payable for property acquired for the purpose of gaining or producing income therefrom or for the purpose of gaining or producing income from a business (other than property the income from which would be exempt or property that is an interest in a life insurance policy),

(iii) an amount paid to the taxpayer under

(A) an *Appropriation Act* and on terms and conditions approved by the Treasury Board for the purpose of advancing or sustaining the technological capability of Canadian manufacturing or other industry, or

(B) the *Northern Mineral Exploration Assistance Regulations* made under an *Appropriation Act* that provides for payments in respect of the Northern Mineral Grants Program, or

(iv) borrowed money used to acquire an interest in an annuity contract to which section 12.2 applies, or would apply if the contract had a third anniversary in the year, except that, where annuity payments have commenced under the contract in a preceding taxation year, the amount of interest paid or payable in the year shall not be deducted to the extent that it exceeds the amount included under section 12.2 or paragraph 56(l)(d.1) in computing the taxpayer's income for the year with respect to his interest in the contract,

or a reasonable amount in respect thereof, whichever is the lesser;

It is agreed that the money borrowed was used to buy the property in this case. It has also been agreed that the property in this case was acquired for the purpose of gaining or producing income in the form of rents. Therefore, the interest payments deducted from income by the taxpayer from 1980 to 1987 was, it is agreed, properly deducted. However, the attempt to deduct the appellant's share of the amount of interest paid from January 1, 1987, to the date of the judicial sale, \$2,354, was challenged by the Minister, on the ground that, since there was no

exécution d'une obligation légale de verser des intérêts sur

(i) de l'argent emprunté et utilisé en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien (autre que l'argent emprunté et utilisé pour acquérir un bien dont le revenu serait exonéré d'impôt ou pour prendre une police d'assurance-vie),

(ii) une somme payable pour un bien acquis en vue d'en tirer un revenu ou de tirer un revenu d'une entreprise (à l'exception d'un bien dont le revenu serait exonéré d'impôt ou à l'exception d'un bien représentant un intérêt dans une police d'assurance-vie),

(iii) une somme payée au contribuable en vertu

(A) d'une *Loi portant affectation de crédits* et selon les modalités approuvées par le conseil du Trésor aux fins de relever ou de maintenir le niveau de compétence technologique des industries manufacturières canadiennes ou d'autres industries canadiennes, ou

(B) des *Règlements sur l'aide à l'exploration minière dans le Nord* établis en vertu d'une *Loi portant affectation de crédits* qui prévoit les paiements à effectuer relativement au Programme de subventions visant les minéraux dans le Nord,

ou une somme raisonnable à cet égard, le moins élevé des deux montants étant à retenir, ou

(iv) de l'argent emprunté et utilisé en vue d'acquérir un intérêt dans un contrat de rente auquel l'article 12.2 s'applique, ou s'appliquerait si le contrat avait un troisième anniversaire dans l'année, sauf que, lorsque les versements de rente ont commencé en vertu du contrat dans une année d'imposition antérieure, le montant des intérêts payés ou payables dans l'année ne doit pas être déduit dans la mesure où il dépasse le montant inclus en vertu de l'article 12.2 ou de l'alinéa 56(1)d.1) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année à l'égard de son intérêt dans le contrat;

Les parties conviennent qu'en l'espèce, l'argent emprunté a été utilisé pour acheter le bien. Elles ont également convenu que le bien en cause a été acquis en vue d'en tirer un revenu sous forme de loyer. En conséquence, il est admis que les paiements d'intérêts déduits du revenu du contribuable entre 1980 et 1987 l'ont été à juste titre. Toutefois, la déduction de la part des intérêts versée entre le 1<sup>er</sup> janvier 1987 et la date de la vente judiciaire, soit un montant de 2 354 \$, à laquelle prétendent les appellants, a été contestée par le ministre. Celui-ci

reasonable expectation of profit during that period, the *Moldowan* case<sup>11</sup> applies to deny the deduction. The Trial Judge agreed and disallowed the deduction of interest for this period. In my respectful view, he was right in doing so, according to the authorities as they exist at this time.<sup>12</sup>

soutient que l'arrêt *Moldowan*<sup>11</sup> interdit cette déduction parce que le contribuable n'avait, au cours de cette période, aucune expectative raisonnable de profit. Le juge de première instance lui a donné raison et a refusé la déduction des intérêts pour cette période. Je suis d'avis que sa conclusion à cet égard est bien fondée si l'on se reporte aux sources existantes<sup>12</sup>.

17 The appellant relied on *Emerson (RI) v. The Queen*,<sup>13</sup> a decision of this Court, which held that "an essential requirement for interest deductions . . . is the continued existence of the source to which the interest expense relates". Further, it was said that, where the "source has been terminated, the interest expense is no longer deductible". Therefore, counsel argued that since the property in this case was owned by the taxpayer until the sale took place, the interest paid on it should be deductible until the sale date. Counsel relied on the statement of the Trial Judge in *Emerson* [at page 325] to the effect that "had the plaintiff retained the shares . . . he would have been permitted to deduct the interest expenses on the loan". In *Emerson*, however, the facts were different than they are here. The taxpayer had sold his shares at a loss and later took out a loan to repay a previous loan taken out to pay for the shares that had been sold. The Court denied the interest expense on the new loan as the source to which the payment related had been extinguished.

L'appelant s'est appuyé sur l'arrêt *Emerson (RI) c. La Reine*<sup>13</sup>, rendu par notre Cour, selon lequel «l'existence de la source de revenu à laquelle les frais sont rattachés est donc un élément essentiel à toute déduction des frais d'intérêts». Cette cause établit en outre que «si la source de revenu a disparu . . . les frais d'intérêts ne sont plus déductibles». En conséquence, l'avocat a soutenu que le bien en cause appartenait au contribuable jusqu'au moment de la vente et que les intérêts versés à son égard devaient donc pouvoir être déduits jusqu'à cette date. L'avocat s'est appuyé sur la déclaration du juge de première instance dans l'affaire *Emerson* [à la page 325] portant que «si le demandeur avait conservé ses actions . . . il aurait eu le droit de déduire les frais d'intérêts de l'emprunt contracté». Dans l'affaire *Emerson*, les faits étaient toutefois différents de ceux qui nous sont soumis. Le contribuable avait vendu ses actions à perte et contracté par la suite un emprunt pour rembourser un emprunt antérieur obtenu en vue de payer les actions vendues. La Cour a déclaré inadmissibles les frais d'intérêts relatifs au nouveau prêt parce que la source de revenu à laquelle le paiement se rattachait s'était éteinte.

18 Counsel for the taxpayer relies on two cases decided after the Trial decision in this case. In *Tennant v. M.N.R.*,<sup>14</sup> the Supreme Court of Canada allowed a taxpayer to deduct interest on \$1,000,000 borrowed to acquire shares that were later traded for shares in a different company worth \$1,000. The Minister denied the expense; the Trial Division of this Court [[1993] 1 C.T.C. 148] and this Court [[1994] 2 C.T.C. 113] agreed on the basis that the original shares were no longer a source of income after the exchange. The Supreme Court, however, explained that the interest to be deducted "relates to the amount of the loan, and not the value of the

L'avocat du contribuable s'appuie sur deux arrêts postérieurs à la décision de la Section de première instance. Dans l'affaire *Tennant c. M.R.N.*<sup>14</sup>, la Cour suprême du Canada a permis à un contribuable de déduire les intérêts liés à une somme de 1 000 000 \$ empruntée pour acquérir des actions qui ont par la suite été échangées pour des actions d'une société par actions différente d'une valeur de 1 000 \$. Le ministre a refusé la déduction de cette dépense. La Section de première instance de notre Cour [[1993] 1 C.T.C. 148] et notre Cour [[1994] 2 C.T.C. 113] ont confirmé sa décision parce que les actions initiales ne constituaient plus une source de revenu

replacement property".<sup>15</sup> Mr. Justice Iacobucci found that such a result was dictated by the purpose of the interest deduction provisions which was "to encourage the accumulation of capital which would produce taxable income."<sup>16</sup> Counsel for the Crown suggested that the basis for the *Tennant* decision was that the property in question there was replaced by other eligible property and, hence, the deduction was permitted, whereas in this case there was no such replacement. I agree that *Tennant* does not apply in these circumstances, which are quite different than those in that case.

après l'échange. La Cour suprême a toutefois expliqué que la déductibilité des intérêts doit se fonder «sur le montant de l'emprunt plutôt que sur la valeur du bien de remplacement»<sup>15</sup>. Le juge Iacobucci a conclu que ce résultat s'imposait parce que le but de la disposition relative à la déduction des intérêts est de «favoriser l'accumulation de capitaux productifs de revenus imposables»<sup>16</sup>. L'avocat de la Couronne a fait valoir que la décision *Tennant* était fondée sur le fait que le bien en cause avait été remplacé par un autre bien admissible et que la déduction était donc permise, alors qu'en l'espèce un tel remplacement n'a pas eu lieu. Je suis d'accord pour dire que l'arrêt *Tennant* ne s'applique pas en l'espèce car la situation factuelle qu'il vise est très différente de celle qui nous est soumise.

19 The other case relied on by the taxpayer was *Tonn v. Canada*<sup>17</sup> where deductions for interest *inter alia* were allowed on loans taken out to buy residential units for the purpose of gaining rental income. When the hoped for profit did not materialize, the Minister had sought to disallow the deductions on the basis of *Moldowan* to the effect that there was no reasonable expectation of profit during the years in question. This Court, reversing the Tax Court Judge [(1994), 96 DTC 1806], held that the deductions were properly allowed and suggested that *Moldowan* be used sparingly in cases where there was no personal element or suspicious circumstances. It stated also that *Moldowan* not be used to second guess good faith business judgments that were flawed.

L'autre cause invoquée par le contribuable est 19 l'arrêt *Tonn c. Canada*<sup>17</sup> qui a permis notamment la déduction des intérêts versés sur un prêt contracté pour acheter des logements en vue d'en tirer un revenu sous forme de loyer. Lorsque le profit escompté n'a pas été réalisé, le ministre a tenté de refuser les déductions en s'appuyant sur l'arrêt *Moldowan* parce qu'il n'y avait pas eu d'expectative raisonnable de profit au cours des années en cause. Notre Cour a infirmé la décision du juge de la Cour de l'impôt [(1994), 96 DTC 1806] en statuant que les déductions avaient été autorisées à juste titre et en laissant entendre que l'arrêt *Moldowan* devait être appliqué avec prudence dans les situations qui ne comportent pas d'élément personnel ou de circonstances douteuses. Elle a également précisé que l'arrêt *Moldowan* ne devait pas être invoqué pour reconSIDérer des décisions commerciales prises de bonne foi, quoique erronées.

20 There was nothing in *Tonn*, however, to indicate that the *Moldowan* principle was not to be applied in cases where interest expenses were deducted in situations where there was no reasonable expectation of profit. The *Moldowan* test, however, should not be used in subparagraph 20(1)(c)(i) cases unless it is clear that no profit is likely to be earned in the taxation year. In cases such as this, therefore, where it is clear that no profit could be earned in the year or forever after because of the judicial sale

Aucun élément dans l'affaire *Tonn* n'indique 20 toutefois que le principe posé dans l'arrêt *Moldowan* ne doit pas s'appliquer lorsque des frais d'intérêts ont été déduits alors qu'il n'existe aucune expectative raisonnable de profit. Le critère établi dans l'arrêt *Moldowan* ne doit cependant pas être utilisé dans les situations visées par le sous-alinéa 20(1)c(i), à moins qu'il ne soit clair qu'aucun profit ne sera vraisemblablement réalisé au cours de l'année d'imposition. En pareils cas, lorsqu'il est

proceedings, *Moldowan* is applicable. Indeed, the parties in this case agreed that there was no reasonable expectation of profit in the taxation year 1987. This is not a case of second-guessing poor business decisions that do not yield profit, which was the case in *Tonn*. In cases where it is not clear whether that profit will be earned eventually, *Tonn* teaches that taxpayers should be allowed the deductions, when profit is not in fact earned. But where, as here, no profit is possible in the taxation year and thereafter, the deduction cannot be permitted.

clair qu'aucun profit ne pourrait être réalisé au cours de l'année ou à l'avenir, en raison de la procédure de vente judiciaire, l'arrêt *Moldowan* s'applique. En fait, les parties en l'espèce ont convenu qu'il n'existe aucunne expectative raisonnable de profit dans l'année d'imposition 1987. Il ne s'agit pas ici de reconsidérer de mauvaises décisions commerciales qui ne génèrent pas de profit, comme c'était le cas dans l'affaire *Tonn*. Lorsqu'on ne peut établir avec certitude si un profit sera réalisé un jour, l'arrêt *Tonn* indique que les contribuables doivent être autorisés à se prévaloir d'une déduction même s'ils ne réalisent pas effectivement un profit. Par contre, lorsqu'aucun profit ne peut être réalisé au cours de l'année d'imposition ni par la suite, comme en l'espèce, la déduction ne peut être permise.

21 The absurd situation conjured up by counsel for the taxpayer in which interest might be deductible only in profitable years and not in years where no profit was earned, creating havoc among businesses which would not know whether they could deduct interest or not until the end of the year, is not a realistic fear. In applying *Moldowan*, it is not whether profit is earned, but whether it could reasonably be earned. As long as the business has a reasonable chance of earning profit in the year or in the near future, the interest is deductible, whether or not there actually was a profit earned in a given taxation year. That is the lesson of the *Tonn* case, which only seeks to restate and clarify the application of the principle of *Moldowan*. Thus, where as here, if no profit is possible in the year or in the near future, no deduction can be allowed (at least as long as *Moldowan* continues to govern cases such as these).

La situation absurde invoquée par l'avocat du contribuable, dans laquelle les intérêts pourraient être déduits uniquement pour les années où un profit est réalisé et non pour les années sans profit, désorganisant ainsi les entreprises qui ne pourraient pas savoir si elles pourront déduire leurs intérêts ou non avant la fin de l'exercice, ne peut soulever de craintes réelles. Lorsqu'on applique l'arrêt *Moldowan*, on ne se demande pas si un profit est réalisé, mais peut raisonnablement être réalisé. Dans la mesure où il existe une possibilité raisonnable que l'entreprise réalise un profit au cours de l'année ou dans un avenir rapproché, les intérêts sont déductibles, peu importe qu'un profit soit effectivement réalisé au cours d'une année d'imposition donnée. C'est la leçon qu'il faut tirer de l'arrêt *Tonn*, qui a simplement reformulé et clarifié l'application du principe posé dans l'affaire *Moldowan*. Par conséquent, lorsqu'il est impossible, comme en l'espèce, qu'un profit soit réalisé au cours de l'année ou dans un avenir rapproché, aucune déduction ne peut être permise (du moins, tant que l'affaire *Moldowan* régira les situations de ce type).

22 The Trial Judge was correct when he held that the amount of interest from January 1, 1987 to March 15, 1987, the date of the Rice Order was not deductible.

Le juge de première instance a eu raison de statuer que le montant des intérêts versés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1987 et le 15 mars 1987, date du prononcé de l'ordonnance de type Rice, n'était pas déductible.

23 In conclusion, the appeal should be allowed in part. On the first issue, the taxation of the proceeds

En conclusion, l'appel doit être accueilli en partie. En ce qui a trait à la première question, soit l'impo-

of the disposition, the matter should be remitted to the Minister for reconsideration and reassessment on the basis that the plaintiff's "proceeds of disposition" for the taxation year 1987 are to be determined pursuant to subparagraphs 13(21)(d)(i) and 54(h)(i) of the *Income Tax Act*. The appeal on the second issue, dealing with the deductibility of interest, should be dismissed. The costs should be to the taxpayer who was successful on the main issue, and should be limited to one set of costs in this appeal and the other five appeals referred to above.

sition du produit de disposition, l'affaire doit être renvoyée au ministre pour qu'il la réexamine et qu'il établisse une nouvelle cotisation en tenant pour acquis que le «produit de disposition» du demandeur pour l'année d'imposition 1987 doit être établi par application des sous-alinéas 13(21)d)(i) et 54h)(i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. L'appel sur la deuxième question, soit la déductibilité des intérêts, doit être rejeté. Les dépens doivent être adjugés en faveur du contribuable qui a eu gain de cause sur la question principale et doivent se limiter à un mémoire de frais dans le présent appel et dans les cinq autres appels susmentionnés.

24 STONE J.A.: I agree.

LE JUGE STONE, J.C.A.: Je souscris à ces motifs. 24

25 HENRY D.J.: I agree.

LE JUGE SUPPLÉANT HENRY, J.C.A.: Je souscris à 25 ces motifs.

---

<sup>1</sup> A-88-95, *Brill*; A-89-85, *Ochitwa*; A-90-95, *Coad*; A-92-95, *Farn*; A-93-95, *Leung*. All of these [Trial Division] cases are fully reported at (1995), 95 DTC 5426-5469 [*Brill, R.C. v. The Queen* (1995), 95 DTC 5435 (F.C.T.D.); *Coad, R.A. v. The Queen* (1995), 95 DTC 5426 (F.C.T.D.); *Corbett, G.H. v. The Queen* (1995), 95 DTC 5448 (F.C.T.D.); *Farn et al. v. The Queen* (1995), 95 DTC 5426 (F.C.T.D.); *Leung, M. v. The Queen* (1995), 95 DTC 5455 (F.C.T.D.); *Ochitwa, J.O. v. The Queen* (1995), 95 DTC 5442 (F.C.T.D.)]. A copy of these reasons for judgment shall be filed in each of the other Court files and shall upon filing become reasons for judgment therein to the extent applicable.

<sup>2</sup> S.C. 1970-71-72, c. 63.

<sup>3</sup> [1995] 3 S.C.R. 103.

<sup>4</sup> See s. 13(21)(d)(i).

<sup>5</sup> See s. 13(21)(d)(ii)-(vii).

<sup>6</sup> R.S.C., 1985, c. I-21, s. 14.

<sup>7</sup> [1987] 2 S.C.R. 541, at pp. 556-557, *per* Wilson J; see also *Driedger on the Construction of Statutes*, 3rd ed., at p. 274.

<sup>8</sup> [1984] 1 S.C.R. 357, at p. 377.

<sup>9</sup> (1996), 96 DTC 6226 (F.C.A.).

<sup>10</sup> [1991] 3 F.C. 663 (C.A.), at p. 674.

<sup>11</sup> *Moldowan v. The Queen*, [1978] 1 S.C.R. 480.

<sup>12</sup> There has been academic criticism of the law as "mired in technical detail". See Krishna, "Interest Deductibility: More Form over Substance" (1993), 4 *Can. Curr. Tax* C17. There is something to be said about the

<sup>1</sup> A-88-95, *Brill*; A-89-85, *Ochitwa*; A-90-95, *Coad*; A-92-95, *Farn*; A-93-95, *Leung*. Toutes ces causes [Section de première instance] sont publiées intégralement dans (1995), 95 DTC 5426 à 5469 [*Brill, R.C. c. La Reine* (1995), 95 DTC 5435 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); *Coad, R.A. c. La Reine* (1995), 95 DTC 5426 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); *Corbett, G.H. c. La Reine* (1995), 95 DTC 5448 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); *Farn et autres c. La Reine* (1995), 95 DTC 5426 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); *Leung, M. c. La Reine* (1995), 95 DTC 5455 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); *Ochitwa, J.O. c. La Reine* (1995), 95 DTC 5442 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.)]. Une copie des présents motifs du jugement sera déposée dans chacun des autres dossiers de la Cour et ces motifs deviendront, dès leur dépôt, les motifs du jugement dans ces dossiers, dans la mesure où ils sont applicables.

<sup>2</sup> S.C. 1970-71-72, ch. 63.

<sup>3</sup> [1995] 3 R.C.S. 103.

<sup>4</sup> Voir l'art. 13(21)d)(i).

<sup>5</sup> Voir l'art. 13(21)d)(ii) à (vii).

<sup>6</sup> L.R.C. (1985), ch. I-21, art. 14.

<sup>7</sup> [1987] 2 R.C.S. 541, aux p. 556 et 557, le juge Wilson; voir également *Driedger on the Construction of Statutes*, 3<sup>e</sup> éd., à la p. 274.

<sup>8</sup> [1984] 1 R.C.S. 357, à la p. 377.

<sup>9</sup> (1996), 96 DTC 6226 (C.A.F.).

<sup>10</sup> [1991] 3 C.F. 663 (C.A.), à la p. 674.

<sup>11</sup> *Moldowan c. La Reine*, [1978] 1 R.C.S. 480.

<sup>12</sup> Les théoriciens ont critiqué le droit en vigueur qui, selon eux, serait «embourbé dans un amas de détails techniques». Voir Krishna, «Interest Deductibility: More Form Over Substance» (1993), 4 *Can. Curr. Tax* C17. Il y

unfairness of not allowing a taxpayer to deduct interest paid after a business has been destroyed by fire or closed down by failure.

<sup>13</sup> [1985] 1 CTC 324 (F.C.T.D.); affd [1986] 1 C.T.C. 422 (F.C.A.), at p. 423, *per* Heald J.A.

<sup>14</sup> [1996] 1 S.C.R. 305.

<sup>15</sup> *Ibid.*, at p. 321. See also Dickson C.J. in *Bronfman Trust v. The Queen*, [1987] 1 S.C.R. 32.

<sup>16</sup> *Ibid.*, at p. 316.

<sup>17</sup> [1996] 2 F.C. 73 (C.A.).

aurait des remarques à formuler sur le caractère injuste du refus de permettre à un contribuable de déduire les intérêts qu'il paie après que son entreprise a été détruite par un incendie ou qu'elle a cessé ses activités à la suite d'une panne.

<sup>13</sup> [1985] 1 CTC 324 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); conf. par [1986] 1 C.T.C. 422 (C.A.F.), à la p. 423, le juge Heald, J.C.A.

<sup>14</sup> [1996] 1 R.C.S. 305.

<sup>15</sup> *Ibid.*, à la p. 321. Voir également les propos du juge en chef Dickson dans l'affaire *Bronfman Trust c. La Reine*, [1987] 1 R.C.S. 32.

<sup>16</sup> *Ibid.*, à la p. 316.

<sup>17</sup> [1996] 2 C.F. 73 (C.A.).